

## ANNEXE

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Nom des personnes ou des compagnies auxquelles s'appliquaient les recommandations*	Mesures prises par suite des recommandations et résultats**
Rapport sur la fabrication, la distribution et la vente de boîtes d'expédition en carton et de produits connexes	Coalitions présumées et fusions présumées	2 août 1962	<p>(1) « Dans le cas des arrangements qui ont amené l'établissement de prix communs pour le carton de boîtes d'emballage et les boîtes d'expédition, nous croyons que, aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une demande pourrait être présentée en vue d'obtenir qu'un ordre du tribunal vienne empêcher les parties à de tels arrangements de les poursuivre ou de les reprendre sous la même forme ou sous une forme modifiée à l'avenir. Vu la persistance avec laquelle on a cherché à s'entendre d'une façon ou d'une autre, pendant si longtemps pour maintenir des prix communs, la Commission est d'avis qu'il faudrait tenter d'obtenir que le tribunal, en conformité de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, émette un ordre restrictif assez général pour interdire aux parties en cause de recourir conjointement aux services de toute personne ou de toute organisation privée au sujet de toute affaire concernant les prix, les frais ou la statistique. »</p> <p>(2) Que le meilleur moyen de rétablir dans l'industrie, quant au carton et aux boîtes, des conditions de concurrence dont le public pourrait profiter sous forme de prix réduits serait de supprimer les droits de douane à la fois sur le carton et les boîtes quand il serait possible de le faire à la lumière de la situation financière qui existait lorsque le rapport a été rédigé.</p> <p>La Commission était d'avis que, dans l'état actuel de la jurisprudence, aucune des fusions n'allait à l'encontre de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Elle a exprimé l'espoir, cependant, « que dans un avenir prochain les questions soulevées par ces décisions seront révisées par des tribunaux d'appel, plus particulièrement par la Cour suprême du Canada, afin qu'elles soient réglées de façon définitive. »</p>		La question a été soumise aux avocats pour savoir s'il y a lieu d'engager une poursuite ou autres procédures.